

**Convention de mise à disposition du service Grands projets  
de la communauté de communes Mellois en Poitou auprès de la commune de  
Sauzé Vaussais pour le suivi du projet de la maison de santé pluridisciplinaire**

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
Vu le Livre IV – Titre II du Code de la Commande publique ;  
Vu les statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou ;  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 07/02/2024 ;  
Vu la délibération n°..... de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du ..... ;  
Vu la délibération n° .....de la commune de ..... en date du .....

**Entre** les soussignés :

**La Communauté de communes Mellois en Poitou**, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du bureau communautaire en date du .....

Désignée ci-après « la communauté de communes »

D'une part,

Et

**La commune** de Sauzé Vaussais, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Ragot, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du .....

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

Dans le souci de bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la commune et la communauté de communes sont convenues que le service Grands projets, rattaché à la Direction des Services Techniques, est mis à disposition de la commune, dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation, nécessaire à l'exercice d'une compétence communale.

La mission confiée au service est d'assurer la conduite d'opération du projet de maison de santé pluridisciplinaire de Sauzé Vaussais. Cette mission est réalisée dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique.

Les agents territoriaux affectés au sein du service Grands projets sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée nécessaire à la concrétisation du projet.

Le maire de la commune adresse directement à la cheffe du service Grands projets toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Les agents concernés en seront informés. Ils continueront à percevoir leur rémunération de la communauté de communes.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

## **Article 2 – Services confiés**

Sur la base de la proposition de service annexée à la présente convention, les services suivants sont réalisés dans le respect du Code de la Commande Publique :

- Suivi de l'étude de faisabilité et rédaction du programme de l'équipement. Mobilisation de bureaux d'études pour la réalisation des études nécessaires à la réalisation du programme (topographie, relevé des réseaux, diagnostic du bâtiment, économiste)
- Préparation et accompagnement de la passation du marché de maîtrise d'œuvre (définition et organisation de la procédure de consultation, rédaction des pièces du marché et suivi de la procédure)
- Préparation et passation des marchés SPS/CT/OPC/étude géotechnique
- Suivi des études de conception (esquisse, APS, APD, PRO/DCE) et contrôle des prestations réalisées par le maître d'œuvre
- Rédaction des pièces administratives du marché de travaux et suivi de la phase accompagnement contrat de travaux
- Gestion des concessionnaires
- Suivi de l'exécution administrative et financière du chantier / participation aux réunions de chantier
- Suivi des opérations préalables à la réception et réception du chantier
- Suivi de la période de garantie de parfait achèvement

## **Article 3 – Modalités de réalisation des missions**

Le service Grands projets assurent ses missions dans les locaux de la communauté de communes.

Le suivi d'opération est assuré par un binôme composé d'un chargé(e) d'opération et d'un(e) assistant(e) d'opération suivant la méthodologie présentée dans l'annexe technique et financière. Les missions de chacun des agents sont décrites dans cette même annexe.

Les agents en charge du suivi du projet se déplaceront sur la commune pour toutes les réunions nécessaires à la réalisation de la mission.

Les agents sont amenés à préparer les consultations pour la réalisation du projet. La commune reste maître d'ouvrage du projet et prendra en charge tous les frais associés au projet (maîtrise d'œuvre, SPS, CT, géotechnicien, AMO, économiste, diagnostiqueur, géomètres...).

## **Article 4 – Modalités de mise à disposition des agents**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein du service mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la commune, conformément au nombre d'heures défini dans l'annexe financière établie par la communauté de communes. Ils sont ainsi placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Les agents concernés continuent de relever de la communauté de communes pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La communauté de communes s'engage à informer la commune de toute évolution de la liste des agents concernés par la mise à disposition.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la communauté de communes peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans le service ainsi mis à disposition, sans qu'un avenant à la présente soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

### **Article 5 – Mise à disposition de biens matériels**

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la communauté de communes, même s'ils sont mis à la disposition de la commune.

### **Article 6 – Modalités de remboursement de frais**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service Grands projets de la communauté de communes fait l'objet d'un remboursement par la commune sur la base d'un coût de mission forfaitaire calculé sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le temps passé par chaque agent auquel s'applique une hausse de 10 % correspondant aux charges de fonctionnement de la collectivité et à l'intervention des fonctions supports.

Le coût unitaire de fonctionnement du chargé d'opération est fixé à 32.61 €. Il correspond à la moyenne du coût horaire des trois chargés d'opération du service grands projets qui pourront être amenés à travailler sur le projet.

Le coût unitaire de fonctionnement de l'assistant d'opération est fixé à 25.28 €.

Les 10% de charges comprennent :

- La mobilisation des services supports
- Les frais de déplacement
- Les frais de structure
- Le matériel bureautique et de communication mis à disposition
- Les équipements de protection individuelle
- La formation continue des agents

L'annexe financière précise le nombre de jours nécessaire à la réalisation de la mission.

Un état des jours réellement effectué sera présenté à la commune à la fin de chaque phase.

Un titre de recette sera émis par la communauté de communes à la fin de chaque phase de mission sur la base du forfait défini dans l'annexe financière.

## **Article 7 – Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention s'applique, à compter de la date de notification de ladite convention par la communauté de communes à la commune dès lors qu'elle sera signée des deux parties, pour la durée de la mission incluant la période de garantie de parfait achèvement. La durée de la mission est précisée dans l'annexe jointe.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, hormis les remboursements des frais afférents aux interventions déjà réalisées dans les conditions fixées par la présente convention.

## **Article 8 – Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté de communes. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 7 de la présente.

La responsabilité de la communauté de communes ne peut être recherchée que dans l'hypothèse d'un refus d'exécution d'une instruction de l'exécutif de la commune bénéficiaire du service Grands projets mis à disposition. La commune, en tant que titulaire juridique de la compétence concernée, demeure ainsi responsable à titre principal.

## **Article 9 – Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le maire ou son délégué peut adresser directement à la cheffe du service Grands projets toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service communautaire.

Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la communauté de communes. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune et transmis à la communauté de communes qui établit l'évaluation, si la communauté de communes le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire mais sur ces points, l'exécutif communal peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la communauté de communes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La communauté de communes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

## **Article 10 – Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui de Poitiers. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

### **Article 11 – Dispositions finales**

La présente convention sera transmise en préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers.

Fait à ..... , en deux exemplaires originaux, le .....

Pour la communauté de communes

Pour la commune

Le Président

le Maire

Fabrice Michelet